

Arrêt

n°151 624 du 2 septembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juin 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, Me C. TAYMANS loco Me L. VANDERVEKEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a introduit une demande de visa regroupement familial en tant qu'ascendante d'un Belge le 20 janvier 2011.

1.2. Le 9 mai 2011, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« En date du 20/01/2011, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers modifié par la loi du 25/04/2007 entrée en vigueur le 1/06/2008, au nom de Madame O.M, née le 01/01/1950, de nationalité marocaine, en vue de rejoindre son fils L.K., né le 14/12/1969, de nationalité belge.

Considérant que le dossier ne contient pas de preuve montrant que Monsieur L.K. dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour prendre en charge sa mère, madame O.M. et son père, Monsieur L.A., qui a également introduit une demande de visa ;

Considérant qu'il ressort du dossier que l'époux de la requérante, avec lequel elle forme une cellule familiale, perçoit des revenus dans son pays ;

Considérant que le dossier contient des copies d'extraits de compte au nom du couple L.-O. sur lesquels apparaissent des "virements Tex" mais qui ne mentionnent pas le nom d'un destinataire ;

Considérant qu'il ne ressort pas clairement du dossier que Monsieur L.K. soit bien le fils de Monsieur L.A. et de son épouse, Madame O.M. ; en effet, le dossier ne contient pas une copie littérale de l'acte de naissance de Monsieur L.K. ; de plus, le certificat de parenté (délivré le 14/01/2011) précise que Monsieur et Madame L.-O. sont les parents de L.K., or dans le Livret de famille déposé à l'appui de la demande, le nom de la mère de L.K. ne correspond pas à celui de Madame O., ni sa date de naissance ;

Considérant, en outre, que le dossier ne contient pas d'assurance maladie,

Dès lors, la requérante ne peut être considérée comme étant à charge de son fils en Belgique.

Le visa de regroupement familial est rejeté.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier, du principe de bonne foi ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle expose que « la partie adverse est liée par la manière dont ses guichets de proximités (et cela vaut également pour les administrations communales) effectuent la tâche qui leur est confiée », que « c'est dans ce cadre que les principaux postes consulaires auprès desquels les demandes de visas sont introduites diffusent les informations utiles à l'attention des personnes qui souhaitent déposer une demande de visa », que « l'on y trouve notamment les formulaires de demandes à télécharger et à fournir dûment remplis, ainsi que les listes de documents à joindre aux dits formulaires », que « tel est indéniablement le cas du Consulat général de Belgique à Casablanca, qui fournit une information qui se veut complète dans des documents qui sont remis à tous les requérants lors de l'introduction d'une demande de visa, en fonction du type de visa demandé », qu' « un tel document a été remis à la requérante et son époux, qui a signé pour réception », que « la requérante a remis au Consulat tous les documents qui figurent sur la liste qui lui a été remise, sans en omettre aucun », que « cependant, l'Office des étrangers lui reproche dans la décision attaquée d'avoir omis de remettre les documents suivants : preuve des revenus suffisants de son fils L.K. ; acte de naissance de son fils L.K. ; preuve d'une assurance maladie », qu' « une simple lecture de la liste qu'elle a reçue (pour rappel, pièce 2) fait apparaître que ne sont nullement mentionnés la preuve des revenus suffisants de l'enfant à charge que l'on veut rejoindre, pas plus que la preuve d'une assurance maladie », qu' « en ce qui concerne l'acte de naissance, force est de constater que la liste du consulat ne mentionne qu'une copie littérale d'un acte de naissance, sans mentionner de qui doit être ledit acte de naissance, ce qui laisse supposer qu'il s'agit d'un acte de naissance de la personne qui demande le visa ; d'où le fait que la requérante a déposé son propre acte et non celui de son fils » et que « dès lors qu'il ne peut être reproché à la requérante de ne pas avoir fourni ces trois documents, alors qu'elle n'avait pas reçu l'information correcte de la part de la seule autorité qui était habilitée à le faire » d'autant que « par ailleurs, à aucun moment, ces documents ne lui ont été demandés par la suite, ni par le Consulat, ni par l'Office des étrangers ». Elle estime que « cette violation du principe général de bonne administration est d'autant plus regrettable que la requérante n'aurait eu aucun mal à apporter lesdits documents, s'ils lui avaient été réclamés », qu' « ainsi, il ressort du certificat de composition de ménage (pièce 3) de son fils ainsi que des fiches de salaire de ce dernier et de son épouse (pièces 4 et 5) que leurs revenus sont largement suffisants pour prendre en charge la requérante et son mari », que « de même, la production de l'acte de naissance de son fils (pièce 6) n'aurait supposé aucun problème », qu' « en revanche, comme cela sera développé plus bas, la preuve d'une assurance- maladie a bien été fournie au dossier, conformément à ce qui est écrit dans la décision attaquée ». Elle fait valoir qu' « il en est d'ailleurs de même pour les documents dont aujourd'hui la partie adverse prétend qu'ils ne sont pas probants, et

pour lesquels aucun document complémentaire / explication n'ont été demandés à la requérante », qu' « ainsi, la décision attaquée reproche à la requérante de fournir des extraits de compte sur lesquels figure la mention de virements dont le nom du destinataire n'apparaît pas », que « l'inexactitude de cette affirmation sur laquelle l'on reviendra plus bas, force est de constater que cette prétendue lacune aurait pu être corrigée sur simple demande ; pour preuve, les attestations fournies au dossier à ce jour (pièces 7 et 8) ».

Elle relève que « la partie adverse reproche à la requérante d'avoir fourni une attestation administrative sur laquelle son nom [...] ainsi que sa date de naissance n'étaient pas suffisants, alors que la simple demande de documents probants autres, tels que l'acte de naissance de son fils et/ou une attestation d'individualité aurait permis de régler le problème sans nécessité d'une décision négative », que « ces négligences sont clairement constitutives de violation de tous les principes généraux cités ci-dessus, et principalement le principe de bonne administration et le principe de bonne foi ». Elle estime également que « la décision attaquée prétend d'une part que la requérante fourni des extraits de compte en banque sur lesquels figure la mention de virements Tex « dont le nom du destinataire n'apparaît pas » alors que « cette assertion est parfaitement inexacte et de mauvaise foi » dès lors qu' « il s'agit clairement, et cela ressort d'une simple lecture des documents en question, d'extraits de compte en banque de « M&MM L&O A.&M. », et les montants des virements en question y sont portés au crédit du compte ». Elle relève encore que « l'on voit mal comment l'on peut prétendre que le nom du destinataire desdits virements n'apparaît pas ».

Elle constate que « la décision attaquée reproche à la requérante de ne pas fournir de preuve d'une assurance-maladie » alors que « cela est inexact, comme le prouvent les documents joints en annexe, et rédigés par la Mutuelle de Monsieur K.L. le 29 novembre 2010, en vue d'un regroupement familial, ainsi que cela y est clairement écrit ».

Elle constate que « la décision attaquée reproche à la requérante de ne pas pouvoir prouver qu'elle est à charge de son fils, dans la mesure où son époux perçoit des revenus au Maroc » alors qu' « une simple conversion des 32.000 dirhams qui figurent sur l'attestation fournie par Monsieur A.L. (pièces 12 et 13) permet de voir qu'ils correspondent à 2817 euros, soit moins de 235 € par mois, ce qui est nettement insuffisant pour faire vivre deux personnes, même au Maroc », que « cela s'ajoute aux preuves de l'envoi d'argent régulier par leur fils, et à l'attestation qui lui a été délivrée à titre personnel par l'administration des impôts (pièce 14) qui prouvent à suffisance qu'ils sont à charge de leur fils ».

Elle constate ensuite qu' « il n'apparaît nullement de la décision attaquée que la mise en balance des intérêts imposée par l'article 8 susmentionné a été faite », que « cela est d'autant plus vrai qu'il s'agit d'une demande de visa regroupement familial qui a été refusée de manière illégitime sans donner la moindre possibilité à la requérante de compléter le dossier selon les désiderata de la partie adverse alors qu'elle n'avait pas été avertie au préalable de la nécessité de produire divers documents autres que ceux figurant sur la liste à elle remise par le poste consulaire géographiquement compétent », que « dès lors, il n'y a pas de doute quant au fait qu'il y a eu ingérence illégitime dans sa vie privée et familiale ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, il convient d'observer ce qui suit : Les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (M.B. 12 septembre 2011), qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'une carte de séjour dans le cadre du regroupement familial. Les articles susmentionnés remplacent respectivement les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 40bis, § 2, 4°, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors du prononcé, stipule : «*Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

(...)

4° les ascendans et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent. »

L' article 40ter de la même loi, tel qu'applicable lors du prononcé, stipule :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;
 - de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.
- (...). »

La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Etant donné que la partie défenderesse est tenue par une obligation juridique de prendre une nouvelle décision suite à un arrêt d'annulation, elle doit dans ce cas appliquer la loi telle qu'elle est en vigueur au moment de la prise de la nouvelle décision. Dans cette situation, l'autorité ne devra pas seulement tenir compte des motifs de l'arrêt d'annulation, mais en vertu de l'adage « *tempus regit actum* », elle devra également appliquer la nouvelle législation (C.E., 9 mars 2011, n° 211.869). L'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour n'a pas pour effet d'invalider cette conclusion dès lors qu'il ne peut avoir pour conséquence de rétablir un droit qui a été abrogé.

3.2.. Les articles 40bis et 40ter précités de la loi du 15 décembre 1980 sont applicables au moment du prononcé. Etant donné que le seul fait de l'introduction d'une demande par la partie requérante ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé, la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la décision de refus de visa fondée sur l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, attaquée dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, actuellement en vigueur. Ces conditions ne permettent pas à la partie défenderesse de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur.

3.3. Il résulte de ce seul fait que la partie requérante n'a pas intérêt aux moyens qu'elle développe.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET